



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n°35 du 01 avril 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°35 du 01 avril 2016

SGAR

- Arrêté SGAR/2016/n°50 du 29 mars 2016 portant suppléance du lundi 04 avril de 14 h 00 à 22 h 00

ARS

- Arrêté n°ARS/2015/36/72 du 23 octobre 2015 fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe

- Arrêté n°ARS/2016/02/72 du 13 janvier 2016 portant modification de la composition du conseil pédagogique 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASP/A11/2016/44 du 29 février 2016 constatant la cessation définitive d'activité de la SNC « pharmacie Jacquet-Tollec » sise au 12 place de l'Église à La Chapelle Basse Mer (44450) exploitée par Mme Nathalie Jacquet et M. Philippe Tollec

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASP/A15/2016/44 du 16 mars 2016 portant sur la demande de licence de transfert SNC « pharmacie Sauzereau-Etoubleau » sise 25 rue du Lavoir à La Chapelle des Marais (44410) vers le 39 Bd de la Gare, dans la même commune, exploitée par Mme Nathalie Sauzereau et Mme Hélène Etoubleau

- Décision N°ARS-PDL/DAS/ASR/162/2016/49 du 24 mars 2016 portant autorisation de lieux de recherches biomédicales au CHU d'Angers

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASR/163/2016/44 du 24 mars 2016 portant modification et réorganisation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nantes

- Arrêté N°ARS-PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016 portant actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire

- Arrêté N°ARS-PDL/DT53/APT/2016/7 du 29 mars 2016 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de formation en ergothérapie du Centre hospitalier de Laval pour l'année 2015/2016

- Arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2016/15 du 31 mars 2016 portant désignation d'un directeur par intérim

- Arrêté N°ARS-PDL/DT72/72/2016/11 du 31 mars 2016 portant désignation d'un directeur par intérim

- Arrêté N°ARS-PDL/DT72/72/2016/20 du 31 mars 2016 mettant fin à l'intérim de direction du Pôle Santé Sarthe et Loir

CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES VENDEE

- Arrêté modificatif n°8 N°48-2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

DIRECCTE

- Arrêté 2016/DIRECCTE/51 du 29 mars 2016 portant renouvellement du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

- Arrêté 2016/DIRECCTE/52 du 31 mars 2016 relatif à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

DIRM NAMO

- Avis n°1/2016 du 30 mars 2016 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2016

DRAAF

- Arrêté n°2016/DRAAF/20 du 19 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

- Arrêté DRAAF n°2016/2 du 24 mars 2016 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Parnay pour la période 2015-2034

DIRECTION INTERREGIONALE SERVICES PENITENTIAIRES BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté du 01 avril 2016 portant délégation de signature de M. Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

– REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET ACADEMIE DE NANTES

- Arrêté du 31 mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes

- Arrêté du 31 mars 2016 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'Académie de Nantes

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales
de la Région des Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETÉ SGAR / 2016 / n° 50
portant suppléance du lundi 4 avril 2016 de 14h00 à 22h00

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet de la région et de la secrétaire générale pour les affaires régionales le lundi 4 avril 2016 de 14h00 à 22h00.

ARRETE

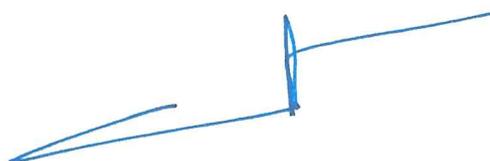
Article 1

Le lundi 4 avril 2016 de 14h00 à 22h00, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par Monsieur Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 MARS 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS/2015/36/72

fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe.

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015 -2016 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
- Le directeur par intérim de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme Véronique SCHMIT
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - o M. Vincent THOMAS, titulaire
 - o Mme MUNARI, suppléant
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD
- Le directeur des soins, coordonnateur général, ou son représentant, directeur des soins :
 - o Mme SAMOYAULT, titulaire
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

Titulaire : Mme Catherine BRUSEAU du SCAD (rue Etoc Demazy) au Mans,
Suppléant : Mme Isabelle DENEU du SCAD (rue Etoc Demazy) au Mans,

- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :

Titulaire : Mme Nathalie CASSE

- Le président du conseil régional ou son représentant :
Titulaire : Mme Marie- Laure MOTREUIL
Suppléant : M. Jamel GHARBI

Membres élus

1°) Les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

PROMOTION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} année	- M. Valentin MARSAL - Mme Agathe VIGUIER	- Mme Manon BELLANGER - Mme Sophie RAVEAUX
2 ^{ème} année	- Mme Déborah MARTINO - Mme Sophie VIEL	- M. William ERNST - Mme Anne-Lise CADIOT
3 ^{ème} année	- M. Benoit LEFOL - Mme Amélie MORTEAU-ROUGEYRON	- Mme Orlane JUGLET - Mme Marine GUION

2°) Les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Ghislaine GIRAULT	- Mme Sandra BERGER
- Mme Priscillia ROUY-NAY	- Mme Khadija PINGAULT
- Mme Gisele FABRE	- Mme Caroline BILLY

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- o La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
Titulaire : M. Thierry LALLIER de l'EPSM de la Sarthe
Suppléant : Mme Christelle POISSON de l'EPSM de la Sarthe
- o La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé
Titulaire : Mme Marie- Françoise PAYEN de la clinique du Pré au Mans
Suppléant : Mme Sylvia LE NEVE de la clinique du Pré au Mans

- un médecin :

- Mme le Docteur Sylviane BURTIN, titulaire
- M. Le Docteur Fabrice VERITE, suppléant

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'institut de formation de en soins infirmiers par intérim du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mans, le 23 octobre 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
P/le délégué territorial
La responsable de l'Animation des Politiques de Territoires

O. Doucet
Odile DOUCET

ARRETE n° ARS/2016/02/72

Portant modification de la composition du conseil pédagogique 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe ;

VU l'arrêté ARS/2015/36/72 du 23 octobre 2015 fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté ARS/2015/36/72 du 23 octobre 2015 fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe est modifié, comme il suit, pour l'année de formation 2015 -2016 :

Membre de droit :

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Mme Isabelle DENEU du SCAD (rue Etoc Demazy) au Mans,
Suppléant : Mme Fabienne HINET du CCAS du Mans

Membres élus :

- un médecin :
 - M. le Docteur Fabrice VERITE, titulaire
 - M. Le Docteur Ronan LAUTRIDOU, suppléant

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'institut de formation de en soins infirmiers par intérim du centre hospitalier spécialisé de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mans, le 13 janvier 2016

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
P/le délégué territorial
Le chargé de projets



Gilles GAUTIER

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A11/2016/44

Constatant la cessation définitive d'activité de la SNC « pharmacie JACQUET-TOLLEC » sise au 12 place de l'Eglise à LA CHAPELLE BASSE MER (44450), exploitée par Madame Nathalie JACQUET et Monsieur Philippe TOLLEC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice Générale de l'Agence régionale de santé pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1977 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers le 12 place de l'Eglise à LA CHAPELLE BASSE MER (44450), sous le n°44#000712 ;

Vu l'avis favorable, en date du 19 janvier 2016, délivré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire concernant la fermeture de l'officine sise 12 place de l'église à LA CHAPELLE BASSE MER (44450), avec restitution de licence et cession d'éléments du fonds de commerce au profit de la SELARL « pharmacie PERIER » représentée par Monsieur Alexandre PERIER, pharmacien titulaire de la SELARL « Pharmacie PERIER », sise Centre Commercial Val Fleuri, boulevard Pasteur, à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce d'officine sous conditions suspensives de la SNC pharmacie « JACQUET-TOLLEC » sise au 12 place de l'Eglise à LA CHAPELLE BASSE MER (44450), signée le 15 décembre 2015 entre Madame Nathalie JACQUET, Monsieur Philippe TOLLEC, représentant la SNC « pharmacie JACQUET-TOLLEC » et Monsieur Alexandre PERIER représentant la SELARL « pharmacie PERIER » ;

Considérant la demande en date du 15 février 2016, présentée par Maître François GAMBART, sollicitant au nom de Madame Nathalie JACQUET et Monsieur Philippe TOLLEC, pharmaciens titulaires de la licence n°44#000712, la fermeture définitive, à compter du 29 février 2016 à 24H, de leur officine de pharmacie sise au 12 place de l'Eglise à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nathalie JACQUET et Monsieur Philippe TOLLEC sise 12 place de l'Eglise à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) est enregistrée à compter du 29 février 2016 à minuit ;

La licence n° 44#000712 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000712 doit être remise, par Madame Nathalie JACQUET et Monsieur Philippe TOLLEC, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 29/02/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A15/2016 /44

Portant sur la demande de licence de transfert de la SNC « Pharmacie SAUZEREAU-ETOUBLEAU » sise 25 rue du Lavoir à LA CHAPELLE DES MARAIS (44410), vers le 39 boulevard de la Gare, dans la même commune, exploitée par Madame Nathalie SAUZEREAU et Madame Hélène ETOUBLEAU.

**La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 11 janvier 2016;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire Atlantique en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique en date du 5 janvier 2016 ;

Considérant la demande présentée par Mesdames Nathalie SAUZEREAU et Hélène ETOUBLEAU, pharmaciennes, tendant au transfert de la SNC « Pharmacie SAUZEREAU-ETOUBLEAU » sise au 25 rue du Lavoir à LA CHAPELLE DES MARAIS (44410) vers le 39 boulevard de la Gare dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (44410) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de la SNC « Pharmacie SAUZEREAU-ETOUBLEAU » par Madame Nathalie SAUZEREAU et Madame Hélène ETOUBLEAU, pharmaciennes, en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie sise au 25 rue du Lavoir à LA CHAPELLE DES MARAIS (44240), vers le 39 boulevard de la gare, dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°44#000775 est délivrée à Madame Nathalie SAUZEREAU et Madame Hélène ETOUBLEAU, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1980 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **16 MARS 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

Décision

portant autorisation de lieux de recherches biomédicales au CHU d'Angers

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le dossier de demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire d'Angers reçu le 11 juin 2012,

VU le rapport d'enquête conjoint du pharmacien-inspecteur de santé publique et du médecin-inspecteur de santé publique en date du 28 janvier 2013,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/26/2013/49 en date du 8 février 2013 modifié par la décision ARS-PDL/DAS/ASR/001/2014/49 en date du 10 janvier 2014 portant autorisation des lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire d'Angers,

VU le courrier du centre hospitalier universitaire d'Angers en date du 28 janvier 2016 complété par le courrier reçu le 03 février 2016 demandant la modification de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/001/2014/49 en date du 10 janvier 2014 portant autorisation des lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire d'Angers pour adjoindre dans son annexe l'unité transversale de thérapies innovantes en oncologie médicale (UTTUM) et le service de médecine interne et maladies vasculaires au sein du centre de recherche clinique,

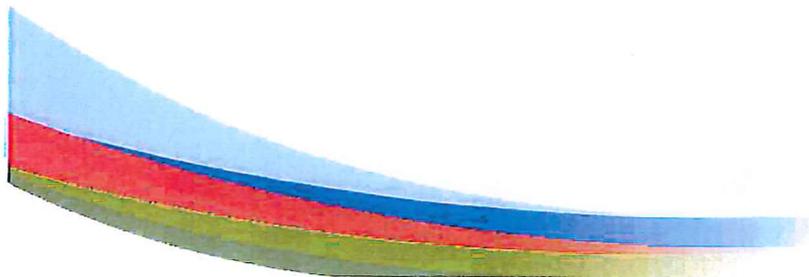
CONSIDERANT que la modification demandée proposée par l'établissement ne modifie pas l'organisation et satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises,

Décide :

Article 1er : L'annexe de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/001/2014/49 en date du 10 janvier 2014 portant autorisation des lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire d'Angers est modifiée.

Article 2 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire d'Angers pour les services figurant en annexe et situés sur le site du 4, rue Larrey à Angers, lieux placés sous la responsabilité de monsieur Yann Bubien, directeur général du centre hospitalier universitaire.

.../...





Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation transmis. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et l'autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 MARS 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours

Florent POUGET

Annexe

Liste des services du CHU d'Angers autorisés en tant que lieux de recherches biomédicales au titre à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

Activités adultes

Services
Maladies du sang
Cardiologie
Département endocrinologie-diabétologie-nutrition
Laboratoire d'explorations fonctionnelles vasculaires
Gérontologie clinique
Maladies du foie et de l'appareil digestif
Unité de soins hyperbare
Unité de réanimation médicale
Département de neurochirurgie
Département de pneumologie – unité 300
Département de néphrologie-dialyse-transplantation
Médecine nucléaire et biophysique
Dermatologie
Urgences adultes
Urologie
Neurologie – site Charcot
Pôle Femme Mère Enfant (FME)
Service des maladies infectieuses et tropicales (SMIT)
Radiologie (3 sites : A, B et C)
Anesthésie/réanimation chirurgicale B
Centre de recherche clinique
Centre de recherche clinique - CeNGEPS
Centre de recherche clinique - accueil d'enfants ou d'adolescents
Unité transversale de thérapies innovantes en oncologie médicale (UTTUM)
Service de médecine interne et maladies vasculaires

Activités enfants et adolescents

Services
Centre de recherche clinique - accueil d'enfants ou d'adolescents



N° ARS-PDL/DAS/ASR/1632016/44

ARRETÉ

portant modification et réorganisation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/472/2014/44 en date du 15 juillet 2014 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes la confirmation de l'autorisation détenue par le GCS "Unité de stérilisation centrale de Nantes" suite à la dissolution de ce dernier en vue d'assurer, exclusivement, la stérilisation de dispositifs médicaux de l'établissement sur le site de l'Hôpital Saint-Jacques du CHU de Nantes, 85, rue Saint-Jacques à Nantes,

VU la demande d'autorisation déclarée complète le 19 novembre 2015 formée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes tendant à obtenir la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en supprimant la PUI de l'Unité centrale de stérilisation du CHU de Nantes et l'intégration de la stérilisation des dispositifs médicaux au sein de PUI du CHU de Nantes, d'une part et la modification de la PUI du CHU dans le cadre de "l'Optimisation de la plateforme du CHU de Nantes et de la centralisation de l'approvisionnement des médicaments à partir de la pharmacie centrale", d'autre part,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier universitaire de Nantes pour la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en supprimant la PUI de l'Unité centrale de stérilisation du CHU de Nantes et l'intégration de la stérilisation des dispositifs médicaux au sein de PUI du CHU de Nantes, d'une part et la modification de la PUI du CHU dans le cadre de "l'Optimisation de la plateforme du CHU de Nantes et de la centralisation de l'approvisionnement des médicaments à partir de la pharmacie centrale", d'autre part.

Article 2: Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est le chef du pôle pharmacie -stérilisation dont le temps de présence est de 9 demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Nantes est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Site de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L 5137-1,
- préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

.../...

Site de l'hôpital Saint-Jacques - Pirmil à Nantes

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L 5137-1,
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Stérilisation (site de l'hôpital Saint-Jacques - Pirmil à Nantes)

- stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1,

Pharmacie centrale - plateforme logistique (site Saint-Jacques)

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Site de l'Hôtel Dieu-HME à Nantes

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte de d'autres établissements ou de professionnels de santé libéraux,
- réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L 5126-5,
- préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L6 111-1.

Site du Groupement d'Intérêt Public ARRONAX

- préparation des médicaments radiopharmaceutiques expérimentaux.

Site de l'ESEAN à Nantes

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 jusqu'au 30 juin 2016,

Site de l'unité de thérapie cellulaire et génique (UTCG) à Nantes

- gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments de thérapie innovante, y compris expérimentaux,

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Nantes est autorisée à desservir les sites suivants :

- Hôtel Dieu-HME à Nantes,
- Hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain,
- Activité de chimiothérapie sur le site du CRLCC Nantes-Atlantique à Saint-Herblain,
- Hôpital Saint-Jacques - Pirmil à Nantes,
- Hôpital Bellier à Nantes,
- Centre Beauséjour, 12 rue de la Patouillerie à Nantes,
- Hôpital de la Seilleraye à Carquefou,
- Maison d'arrêt à Nantes,
- Centre de détention à Nantes,
- Etablissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault,
- Sites d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile,
- Centre de vaccinothérapie, 6 rue Hippolyte Durand Gassel à Nantes,
- Bâtiment le Tourville, 5 rue du professeur Yves Bocquien à Nantes comprenant notamment la permanence d'accès aux soins de santé, le centre de vaccination polyvalente,
- ESEAN, 58, rue des Bourdonnières à Nantes,
- Unité de thérapie cellulaire et génique (UTCG), 9, quai Moncoussu à Nantes.

.../...



Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

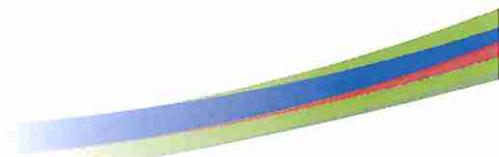
Fait à Nantes

Le 24 MARS 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



ARRETE ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012

Portant actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-11 et R. 1434-1 à R.°1434-8 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire, modifié par les arrêtés :

- n°ARS/PDL/DG/DRUP/2013/0062 du 9 mars 2013 ;
- n°ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 ;
- n°ARS/PDL/DG/DRUP/2015/027 du 13 mars 2015 ;
- n°ARS/PDL/DG/DRUP/2015/034 du 10 juin 2015.

Vu l'arrêté du 5 octobre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'avis de consultation sur l'actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire publié le 15 janvier 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie des Pays de la Loire en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil régional des Pays de la Loire en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Vendée en date du 10 mars 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet régional de santé des Pays de la Loire tel qu'adopté et actualisés par les arrêtés :

- ARS/PDL/DG/DRUP/2013/0062 du 9 mars 2013 ;
- ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 ;
- ARS/PDL/DG/DRUP/2015/027 du 13 mars 2015 ;
- ARS/PDL/DG/DRUP/2015/034 du 10 juin 2015 ;

est actualisé sur les composantes suivantes :

- Le schéma régional d'organisation des soins ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.

Article 2

Le projet régional de santé actualisé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à l'adresse suivante : <http://ars.paysdelaloire.sante.fr>

Il peut également être consulté :

- a) Au siège de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes;



b) Ainsi que dans ses délégations territoriales :

- délégation territoriale de la Loire-Atlantique – 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
- délégation territoriale du Maine-et-Loire – Cité administrative, 26ter rue de Brissac à Angers
- délégation territoriale de Mayenne – Cité administrative, 60 rue Mac Donald à Laval
- délégation territoriale de la Sarthe – Cité administrative, 19 boulevard Paixhans au Mans
- délégation territoriale de la Vendée – 185 boulevard Leclerc à la Roche sur Yon

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures des départements de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 25 mars 2016

La directrice générale

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,


Cécile COURREGES



**ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/7
relatif à la composition du Conseil Pédagogique
de l'Institut de formation en ergothérapie
du Centre hospitalier de LAVAL
pour l'année 2015/2016**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007, modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 ainsi que son annexe II ;

Vu l'arrêté du 3 février 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire donnant délégation de signature à Mr Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

- A R R E T E -

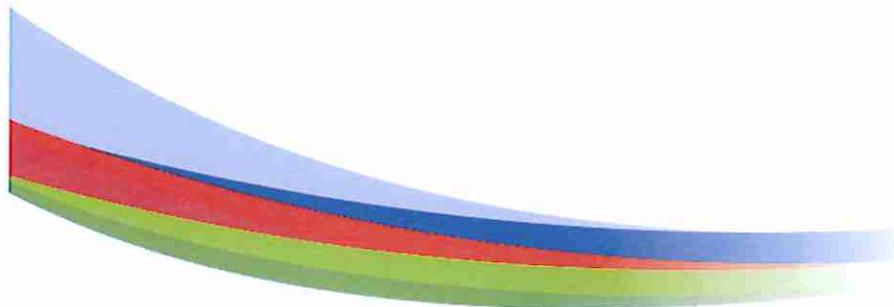
Article 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en ergothérapie du Centre hospitalier de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015/2016 :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, ou son représentant, président

- le directeur de l'institut de formation en ergothérapie du Centre hospitalier de Laval
Mme Sylvie LETENDRE

- le directeur de l'établissement de santé, ou le représentant de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Mme Catherine De BONNEVAL



- le conseiller scientifique :
Mr Sylvain DURAND
- le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant :
Mme Véronique BOURBAN
- un ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Mme Clélia BRETON – Association des Paralysés de France - Laval
- un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'Université, lorsque l'institut de formation en ergothérapie a conclu une convention avec une Université :
Mr Bruno BEAUNE
- le président du conseil régional ou son représentant
en attente de désignation

Membres élus :

-les représentants des étudiants élus par leurs pairs pour un an, à raison de deux par promotion

1^{ère} année

Mr René-Pierre RAIMBAULT
Mme Amélie ROBERT

2^{ème} année

Mr Benjamin GITEAU
Mme Eva LE BRAS

3^{ème} année

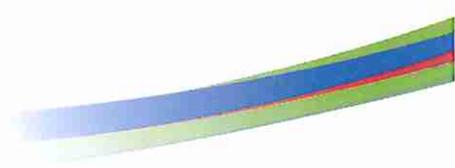
Mr Sylvain OGOR
Mme Marion CAREL

-les représentants des enseignants élus par leurs pairs pour trois 3 ans :
deux enseignants de l'institut de formation en ergothérapie, dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé

Mme Géraldine PORIEL
Mr Laurent DAZIN

deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Docteur Ludmila CHEPTANARU
Mme Anne DUVAL



deux cadres de santé ergothérapeutes, recevant des étudiants en stage :

Mme Nathalie LOCHET

Mme Anne BOUCHEZ

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/62 du 17 novembre 2015 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de formation en ergothérapie du Centre hospitalier de LAVAL pour l'année 2015/2016.

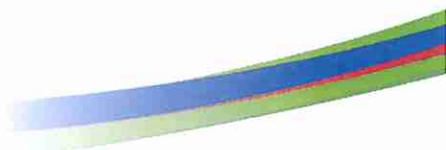
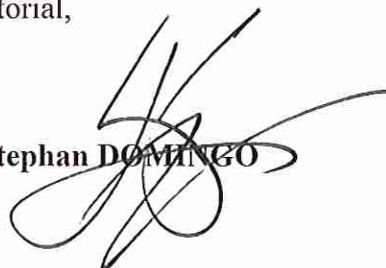
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en ergothérapie est de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

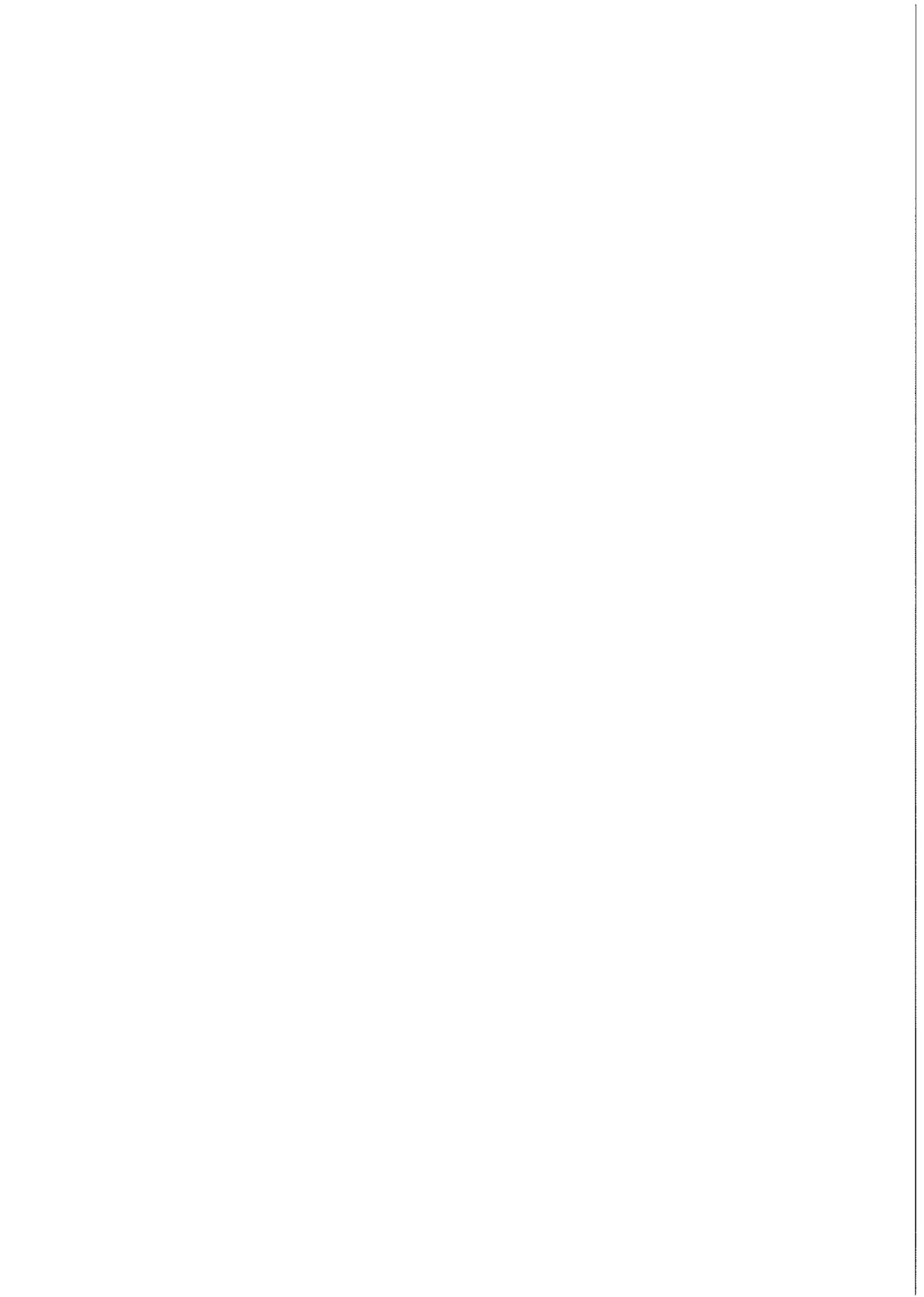
Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la directrice de l'institut de formation en ergothérapie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Laval, le 29 mars 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
Le Délégué territorial,

Stephan DOMINGO





Arrêté n° ARS-PDL-DT49-APT/2016/15
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre Hospitalier Layon Aubance à Martigné Briand ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Laurence VANTRIMPONT Directrice Adjointe en charge des ressources humaines au Centre Hospitalier Layon Aubance, est chargée d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier Layon Aubance à Martigné Briand jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme VANTRIMPONT, D3S Hors Classe, percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 444 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

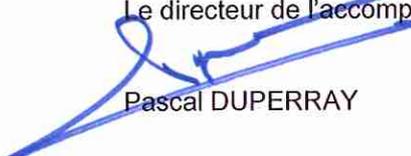
Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier Layon Aubance à Martigné Briand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 31 MARS 2016

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 72/2016/11
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Pole Santé Sarthe et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1er avril 2016, Mme Annie-Laure DESPREZ, directrice-adjointe au Pole Santé Sarthe et Loir, est chargée d'assurer l'intérim de direction du Pole Santé Sarthe et Loir jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Annie-Laure DESPREZ percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 613 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

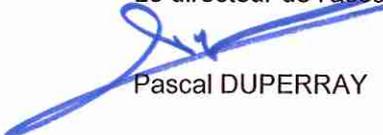
Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Pole Santé Sarthe et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2016**

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 72/2016/20
Mettant fin à l'intérim de direction du Pole Santé Sarthe et Loir

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014;

ARRETE

Article 1^{er} : L'intérim de direction du Pole Santé Sarthe et Loir assuré par Madame Céline LAGRAIS cesse à compter du 31 mars 2016.

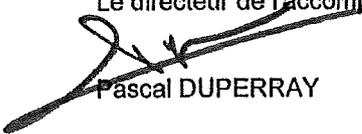
Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Pole Santé Sarthe et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 31 MARS 2016

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

VENDEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n° 8 N° 48 - 2016
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Vendée**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} février, 4 mai 2012, 28 février, 15 avril 2013, 3 mars 2014, 26 janvier et 13 août 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en date du 9 mars 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- remplace Madame Myriam Riant en tant que membre titulaire :
Madame Marie-Madeleine GROSSIN – La Barre – 85110 Saint-Philbert-du-Pont-Charrault
- remplace Monsieur Dominique GAUDIN en tant que membre suppléant :
Monsieur Grégory HUCHET – 8 allée des chevreuils – 85000 Moulleron-le-Captif

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Vendée, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 24 MARS 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE / 2016 / DIRECCTE / 51

Portant renouvellement du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural, notamment, les articles L. 751-48 et R. 751-160,

VU le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1974 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités nationaux et des comités techniques régionaux,

Considérant que le mandat des personnes désignées dans l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 est arrivé à expiration,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont nommés membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, pour la région des Pays de la Loire :

1°) En qualité de représentants des salariés agricoles :

a) représentant la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière - Confédération Générale du Travail (F.N.A.F.-C.G.T.)

titulaire - Monsieur GUINOISEAU Philippe
8, allée des Seringas
49290 SAINT LAURENT DE LA PLAINE

suppléant - Monsieur LELONG Pascal
19, rue Châtaignier
49290 BOURGNEUF EN MAUGES

b) représentant la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture Force Ouvrière (F.O.)

titulaire - Madame CHIRADE Brigitte
15, rue de la Coutrie
44520 ISSE

suppléant – Monsieur VIAU Christophe
625, rue des Coudrais
44522 MESANGER

c) représentant la Fédération Générale Agroalimentaire - Confédération Française Démocratique du Travail (FGA-C.F.D.T.)

titulaire - Madame THEBAULT Monique
Impasse des Grillons
49330 ETRICHE

suppléant – Madame MOREIL Marie-Anne
3 rue Blériot
44210 PORNIC

d) représentant la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – AGRI (C.F.T.C.-AGRI)

titulaire - Monsieur BOUCHEREL Dominique
La Mersonnais
44260 MALVILLE

suppléant – Monsieur DAVID Michel
Le Grand Bois des Loups
44220 COUERON

e) représentant le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles - Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (S.N.C.E.A.-C.F.E.-C.G.C.)

titulaire - Monsieur MILLET Pierre
8, rue de l'Eglise
49380 CHAMP SUR LAYON

suppléant – Monsieur LELAN Jean-Claude
5, rue du Mail
49250 BEAUFORT EN VALLEE

f) représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire (U.N.S.A.-2A)

titulaire - Monsieur TENNEGUIN Michel
90, avenue du Maréchal Leclerc
49400 SAUMUR

suppléant - Madame PIQUER-OSSANT Marie-José
1, chemin du Liza
49650 ALLONNES

2°) En qualité de représentants des employeurs de main-d'œuvre agricole :

a) **représentant la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants agricoles des Pays de la Loire (F.R.S.E.A.)**

titulaire - Monsieur CHATELIER François
La Souriterie
85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY

suppléant - Madame GAUTIER Anne
"Bellenoue" 18, rue du Pâtis Potier
49250 SAINT MATHURIN-SUR-LOIRE

b) **représentant l'Union Régionale des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industriels du Bois des Pays de la Loire (U.R.E.F.S.I.B. (F.N.B.))**

titulaire – Monsieur RICHARD Rémi
61 rue de Bel Air
44440 RIAILLE

Suppléant – Monsieur DROUIN Hervé
Lieu-dit l'Ange Marie
72290 MEZIERES SUR PONTHOUIN

c) **représentant la Confédération des Coopératives Agricoles de l'Ouest de la France (C.C.A.O.F.)**

titulaire - Madame MOOG Irène
TERRENA
7, avenue Jean Joxé – BP 20248
49002 ANGERS Cedex 1

suppléant - Madame RIGOLLE Aurélie
COOP DE FRANCE OUEST
Rond-Point Maurice Le Lannou – CS 14226
35042 RENNES Cedex

d) **représentant le Syndicat des Entrepreneurs du Paysage de la région des Pays de la Loire – Poitou Charentes (U.N.E.P.)**

titulaire - Monsieur CHERON Jérôme
ZI des Petits Primeaux
44333 LE PALLET

suppléant - aucun

e) représentant le Syndicat des représentants Conchylicoles des Pays de la Loire

titulaire - Monsieur GUYAU Patrick

255, rue du Parc
85440 TALMONT SAINT HILAIRE

suppléant - Monsieur LE GOFF Jean-Yves

Polder Nord, pont N°5
85230 BOUIN

f) représentant les Entrepreneurs des Territoires (EDT)

titulaire - Monsieur Jean-René CHAILLOU

53 La Chauffetière
44850 LIGNE

suppléant - Madame LEMAITRE Marie-Christine

La Marionnerie
53270 SAINT JEAN SUR ERVE

ARTICLE 2

Le mandat des membres désignés ci-dessus a une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

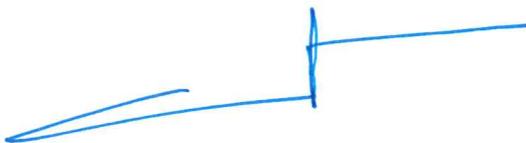
L'arrêté préfectoral n°2012/DIRECCTE/81 du 2 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2016**

Le préfet de la région des Pays de la Loire





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/ 52

**relatif à la nomination des membres du Comité régional
de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

**Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté n°2016/DIRECCTE/16 du 11 février 2016 relatif à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'organisation professionnelle (CREFOP) ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 29 janvier 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU les propositions des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU les propositions des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

VU les propositions des organisations syndicales intéressées (FSU et UNSA) ;

VU les propositions des représentants des réseaux consulaires de la région ;

VU les propositions des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle dans la région, telles que listées dans le décret du 18 septembre 2014 ;

Après concertation avec le Président du Conseil régional des Pays de la Loire sur les représentants d'opérateurs, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1 – Six représentants de l'Etat

- le recteur de l'académie de Nantes ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

2 – Six représentants de la région

Titulaires

Mme Christelle MORANCAIS
M. André MARTIN
Mme Violaine LUCAS
Mme Marie-Cécile GESSANT
Mme Patricia MAUSSION
Mme Christelle CARDET

Suppléants

Mme Nathalie POIRIER
Mme Nathalie GOSSELIN
M. Jean-Claude CHARRIER
M. François PINTE
Mme Isabelle LEROY
Mme Maï HAEFFELIN

3 – Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d’employeurs sur proposition de leur organisation respective

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFTC

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Pierre KOECHLIN

M. Jean-Luc GUILLOT

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFDT

Titulaire

Suppléant

Mme Anne-Flore MAROT

Mme Isabelle MERCIER

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFE CGC

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Yves LHOMMET

M. Jean-René CHRETIEN

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CGT

Titulaire

Suppléant

Mme Odile COQUEREAU

M. Stéphane CLODIC

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de FO

Titulaire

Suppléant

Mme Gisèle LE MAREC

M. Martial MIRAILLES

- un représentant de chaque organisation professionnelle d’employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CG PME

Titulaire

Suppléant

Mme Zohra GALLARD

Mme Anne-Françoise RACHADI

- un représentant de chaque organisation professionnelle d’employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre du MEDEF

Titulaire

Suppléant

M. Jean CESBRON

M. Stéphane LEPRON

- un représentant de chaque organisation professionnelle d’employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de l’UPA

Titulaire

Suppléant

M. Daniel LAIDIN

M. Bruno LECLERC

4 – Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel

- au titre de la FNSEA

Titulaire	Suppléant
Mme Anne GAUTIER	M. Franck PARNAUDEAU

- au titre de l'UDES

Titulaire	Suppléant
M. Emile FRBEZAR	M. Eric LUCAS

- au titre de l'UNAPL (non désigné)

5 – Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté de ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8

- au titre de la FSU

Titulaire	Suppléant
M. Didier HUDE	M. Gérard PIGOIS

- au titre de l'UNSA

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine CHAIGNAUD	M. Patrick ROGEON

6 – Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective

- au titre de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane GUIOULLIER	M. Michel HIVERT

- au titre de la Chambre régionale de commerce et d'industrie

Titulaire	Suppléant
M. Eric GROUD	M. Bruno NEVEU

- au titre de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat

Titulaire

Suppléant

M. Michel GOUGEON

M. Pascal BRETOME

7 – Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelle dans la région, dont :

- un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation

Titulaire

Suppléant

Professeur Dominique AVERTY

M. Philippe LENOIR

- le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

Titulaire

Suppléant

M. Alain MAUNY

M. Olivier PELVOIZIN

- le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), ou son représentant, et son suppléant

Titulaire

Suppléant

Mme Catherine LOGEAS

M. Laskine EMOUENGUE

- le représentant régional des CAP EMPLOI, et son suppléant

Titulaire

Suppléant

M. Renaud ROLAND

Mme Armelle KIEFFER

- le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF), et son suppléant

Titulaire

Suppléant

Mme Elisabeth CABUS-BORDRON

M. Bernard HERVAULT

- le président de l'association régionale des missions locales (URML), et son suppléant

Titulaire

Suppléant

M. Gérard BARRIER

M. Gabriel HALLIGON

- le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 (APEC), et son suppléant

Titulaire

Suppléant

Mme Michèle SALLEMBIEN

M. David LEMOINE

- le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CARIF-OREF), et son suppléant

Titulaire

Suppléant

M. Yves MENS

M. Michel RICOCHON

- le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions (ONISEP) et son suppléant

Titulaire

Suppléant

M. Patrice HERZECKE

Mme Valérie SOURISSEAU

ARTICLE 2

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Pays de la Loire, est complétée, sans prendre part aux délibérations,

- à titre permanent par le CESER

Titulaire

Suppléant

M. Jacques CHAILLOT

Mme Dominique RIOU

- à titre permanent par Nantes Métropole

Titulaire

Suppléant

M. Pascal BOLO

Mme Laetitia DEGOULANGE

ARTICLE 3

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2016/DIRECCTE/16 du 11 février 2016 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est abrogé.

ARTICLE 8

La secrétaire régionale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2016**

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire,
et par délégation, la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

AVIS n° 1/2016

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2016.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le 7 décembre 2015, le bureau du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire a adopté la délibération n°2015.12.07-1 relative à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture des Pays de la Loire, à son profit pour l'année 2016.

En application des articles L.912-16 et R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Secrétariat d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil quinze le sept décembre, les membres du bureau du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, dûment convoqués en assemblée se sont réunis à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Jacques SOURBIER.

Délibération N° 2015.12.07-1

**OBJET : Cotisations professionnelles obligatoires : parts variables
Cotisations spécifiques**

Vu les articles L912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011,

Considérant qu'il convient de définir les montants des parts variables des cotisations professionnelles obligatoires et des cotisations spécifiques pour établir le budget prévisionnel 2016.

Monsieur le Président propose au bureau du Comité Régional de la Conchyliculture, afin de répondre à ses besoins, d'appliquer une majoration de 3 % par rapport aux montants des parts variables des cotisations professionnelles obligatoires de l'année 2015.

Monsieur le Président rappelle que les CPO sont les seules ressources de l'organisation professionnelle, qu'elles sont indispensables à son fonctionnement et à son rôle de soutien, notamment dans le cadre des mortalités conchyliques, soient :

Parcs à huîtres

1.65 € de l'are pour les parcs à huîtres situés sur le littoral de la Vendée et la Loire- Atlantique hormis la partie insulaire de la Baie de Bourgneuf.

2.22 € de l'are pour ceux situés sur la partie insulaire du quartier de Noirmoutier.

Dépôts et Claires

1.65 € de l'are pour les concessions classées en dépôts, bassins et claires pour les espèces « huîtres creuses, divers huîtres, moules et coquillages », sauf bassins insubmersibles.

Parcs à Palourdes et Bigorneaux

1.65 € de l'are pour les parcs à palourdes et bigorneaux recensés sur le littoral de compétence du Comité Régional de la Conchyliculture Pays de la Loire.

Écloseries et nurseries

1.30 € par tube / tamis pour les écloseries et nurseries situées sur le territoire de compétence du CRC Pays de la Loire.

Filières ostréicoles

51.06 € par filière ostréicole concédée dans le Pertuis Breton.

Bouchots et filières

1.26 € par point de productivité pour les bouchots s et les filières mytilicoles implantés sur les quartiers des Sables d'Olonne et de Yeu

0.08 € du mètre linéaire de bouchots implantés sur les quartiers maritimes de Nantes et de Saint-Nazaire (secteur : banc nord).

0.09 € du mètre linéaire de bouchots et filières dépendant du quartier maritime de Noirmoutier

STG Moules de bouchot

280 € pour tout concessionnaire de bouchot qui souhaite adhérer à la démarche et dont le siège d'exploitation est situé sur territoire de compétence du CRC Pays de la Loire.

COTISATION SPECIFIQUE BALISAGE

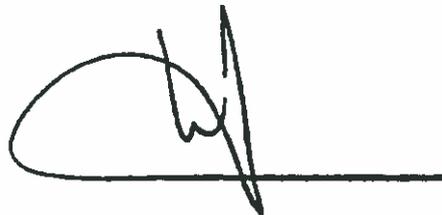
19 € par filière ostréicole ou mytilicole concédée dans le Pertuis Breton pour le balisage des champs de filières, sous réserve d'une harmonisation avec le CRC Poitou Charente et d'une décision modificative en fonction du devis pour l'année 2016.

0.16 € par point de productivité pour le balisage des bouchots du Pertuis Breton avec un minimum de 10 €.

A l'unanimité, les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Pays de la Loire approuvent, pour l'année 2016, la mise en recouvrement et les montants de la part variable des cotisations professionnelles obligatoires et des cotisations spécifiques énoncés ci-dessus. :

Fait et délibéré, le 7 décembre 2015
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jacques SOURBIER



Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bretagne,
Basse-Normandie et Pays de la Loire



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Bureau des affaires générales

RENNES, le 1^{er} avril 2016

**ARRETE
portant délégation de signature**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Basse Normandie, Bretagne, Pays de la Loire

Vu le décret n°64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de la prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2003 portant organisation de la Direction de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
Vu l'arrêté de la directrice de l'administration pénitentiaire du 19 novembre 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires ;
Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes du 27 juin 2014 portant délégation de signature ;

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes dont les noms suivent :

- Monsieur Roland DUFAUX, chef du département des affaires immobilières
- Monsieur Mickaël GARNIER, adjoint au chef du département des affaires immobilières
- Madame Camille DURIGON, chargée d'opération au département des affaires immobilières
- Monsieur Philippe FRERE, chef d'unité au département des affaires immobilières
- Monsieur Paul NOEL, chargé d'opération au département des affaires immobilières

Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes dont les noms suivent :

- Monsieur Samuel BESNARD, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de Loire.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de Loire

Yves LECHEW



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'alimentation

ARRETE n°2016/DRAAF/20

**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
 - VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 25 novembre 2015 par le Président du groupement COLARENA PRESQU'ILE ;
 - VU l'avis en date du 25 janvier 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
 - VU l'engagement de M. HEURTEL, Président du groupement COLARENA PRESQU'ILE, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans la demande de renouvellement d'agrément ;
- Considérant** la proposition, en date du 25 janvier 2016, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de prolonger l'agrément n°PH 79 221 ;
- Considérant** que COLARENA PRESQU'ILE remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le programme sanitaire d'élevage des espèces bovine et caprine de Colarena Presqu'île présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 25 novembre 2015, est approuvé.

Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Colarena Presqu'île, la Fondinais, 44750 CAMPBON sous le n° PH 79 221, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé à Colarena Presqu'île, la Fondinais, 44750 CAMPBON.

Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 FEV 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires**

Arrêté DRAAF n° 2016/2

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Parnay pour la période 2015-2034**

Département : Maine et Loire
Forêt communale de Parnay
Contenance cadastrale: 30,3357 ha
Surface de gestion : 30,54 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2034

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Bassin Ligérien, arrêté par le Préfet en date du 05 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Parnay en date du 14 octobre 2015, déposée à la Préfecture du Maine et Loire le 15 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2014 portant délégation de signature administrative du Préfet de région à Madame Claudine Lebon, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale des Pays de la Loire de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Parnay (Maine et Loire), d'une contenance de 30,54 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant à l'ensemble des fonctions remplies par la forêt : production ligneuse, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,23 ha, actuellement composée de chênes pédonculés (49%), chênes chevelus (28%), et de divers autres feuillus (23%). Le reste, soit 2,31 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en taillis sur 15,38 ha et en futaie irrégulière sur 12,85 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne chevelu (28,23 ha). Les autres essences sont maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- La forêt est divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration en futaie irrégulière, d'une contenance de 12,85 ha, qui fait l'objet d'éclaircie à rotation de 10 ans en fonction des peuplements ;
 - un groupe de traitement en taillis, d'une contenance de 15,38 ha et à la révolution de 40 ans, qui fait l'objet de coupe de taillis sur 15,38 ha ;
 - un groupe constitué d'une emprise de ligne électrique d'une contenance de 2,31 ha qui est entretenue à cet effet.

- L'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Parnay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune de Parnay met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : elle optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.


Claudine LEBON

RECTORAT

Région Académique Pays de la Loire

et de l'Académie de Nantes

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ACADEMIE de NANTES

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité de direction de l'académie est composé du recteur, du secrétaire général de l'académie et des cinq directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Le comité de direction de l'académie définit et arrête collégalement la stratégie, les objectifs et les indicateurs de performance de l'académie qui constituent la déclinaison territoriale de la politique nationale relative au service public d'éducation. Les objectifs et indicateurs précités s'inscrivent dans le dialogue de gestion bilatéral entre l'administration centrale et l'académie.

Le comité de direction de l'académie associe également les secrétaires généraux adjoints de l'académie, les directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le délégué académique à l'action éducative et à la pédagogie et le directeur de cabinet du recteur.

Le comité de direction siège régulièrement en formation de conseil académique pédagogique. Y sont alors associés les doyens des collèges d'inspection pédagogique territoriale (inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale du second degré, inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré), le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, le délégué académique au numérique, le chef du service académique d'information et d'orientation et les délégués académiques respectivement en charge de l'action culturelle, de la formation continue des personnels enseignants – d'éducation – d'orientation et des relations européennes, internationales et de la coopération.

Article 2

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale assurent, en leur qualité de directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, la mise en œuvre, au sein du territoire départemental dont ils ont la charge, de la politique nationale et académique d'enseignement scolaire. Ils sont particulièrement chargés d'assurer le pilotage, l'accompagnement et le suivi des unités d'enseignement du premier degré (écoles publiques et établissements privés sous contrat du premier degré) dans le cadre de l'organisation territoriale des circonscriptions du premier degré, ainsi que de l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement et des centres d'information et d'orientation.

Ils sont chargés d'élaborer les lettres de mission des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré ainsi que celles des personnels de direction nommés dans un emploi de chef d'établissement public local d'enseignement, qu'ils signent avec le recteur de l'académie.

Ils sont également chargés de la validation des contrats d'objectifs des circonscriptions du premier degré, des établissements publics locaux d'enseignement et des centres d'information et d'orientation, qu'ils signent avec le recteur de l'académie.

Article 3

L'autorité académique s'appuie sur l'expertise des corps d'inspection pédagogique des premier et second degrés.

Article 4

Les champs de mission et de gestion définis pour la mise en œuvre de la politique nationale et académique font l'objet d'une répartition entre les services du rectorat d'académie, les services départementaux de l'éducation nationale et les services mutualisés qui, dans leur ensemble, constituent les services académiques.

Article 5

Les services du rectorat d'académie assurent les missions et les charges de gestion portant notamment sur :

- La préparation et le suivi du dialogue de gestion entre les services du ministère chargé de l'éducation nationale et l'académie, le cas échéant la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la contractualisation entre l'échelon ministériel et l'académie.
- La préparation, la répartition, le pilotage de l'exécution et le bilan de la gestion des budgets opérationnels de programme relevant de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire :
 - ✓ BOP 139 – enseignement privé sous contrat des premier et second degrés ;
 - ✓ BOP 140 – enseignement public du premier degré ;
 - ✓ BOP 141 – enseignement public du second degré ;
 - ✓ BOP 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale ;
 - ✓ BOP 230 – vie de l'élève.

Cette mission porte sur les emplois, les crédits de rémunération, les crédits de fonctionnement, d'intervention et d'investissement.

- Le pilotage et l'exécution du BOP 150 – formations supérieures et recherche universitaire pour ce qui concerne les constructions universitaires.
- L'exécution budgétaire par le biais du centre de services partagés CHORUS.
- La définition de la politique de développement et l'examen de la cohérence académique concernant :
 - ✓ l'offre de formation en langues vivantes étrangères, pour les langues et cultures de l'antiquité, ainsi que pour la langue et la culture régionales ;
 - ✓ l'offre de formation portant sur la scolarisation des élèves en situation de handicap et les enseignements adaptés.
- La définition de l'offre de formation (réseaux public et privé sous contrat), portant notamment sur :
 - ✓ l'offre de formation générale au lycée ;
 - ✓ l'offre de formation technologique et professionnelle, dans le cadre de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
 - ✓ l'offre de formation post-baccalauréat.
- Le pilotage de la fonction statistiques et performance, le suivi des indicateurs de performance, les prévisions d'effectifs des élèves, la préparation du programme annuel de performance académique et du rapport annuel de performance académique.

- La répartition des emplois et des moyens selon les budgets opérationnels de programme et les différentes fonctions.
- Le cadrage académique de la politique d'affectation et d'orientation des élèves.
- La définition générale de la politique de gestion des ressources humaines concernant l'ensemble des personnels de l'académie.
- La gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques, de service social et de santé, d'encadrement, d'enseignement du second degré public et du second degré privé sous contrat.
- La détermination et la mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants du second degré public - d'éducation - d'orientation, des personnels d'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de service social et de santé.
- La préparation, le pilotage et la gestion de l'ensemble des examens et certifications concernant les élèves et des concours et certifications concernant les personnels.
- Le contrôle budgétaire et financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.
- Le contrôle de légalité des actes des établissements publics et privés d'enseignement supérieur et de recherche.
- Le contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement.
- Le pilotage et l'administration de l'ensemble du système d'information.
- Les missions attribuées au recteur de l'académie en sa qualité de chancelier des universités.

Article 6

Les services départementaux de l'éducation nationale assurent les missions et les charges de gestion, dans leur département respectif, portant notamment sur :

- L'affectation et la gestion des élèves, ainsi que le contrôle du respect de l'obligation scolaire.
- La répartition et le suivi des emplois et des moyens d'enseignement du premier degré relevant de l'enseignement public (BOP 140).
- La gestion des personnels enseignants du premier degré public, dans le cadre fixé par le schéma académique des mutualisations.
- la détermination et la mise en œuvre du plan de formation initiale et continue des personnels enseignants du premier degré public.
- La répartition et le suivi des emplois et des moyens d'enseignement du premier degré relevant de l'enseignement privé sous contrat (BOP 139).
- La gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat, dans le cadre fixé par le schéma académique des mutualisations.
- La gestion et la répartition entre établissements des emplois et des moyens d'enseignement et de documentation pour tous les collèges publics (BOP 141).
- La gestion et la répartition entre établissements des emplois et des moyens d'enseignement et de documentation pour tous les lycées publics (y compris pour les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs) et les établissements régionaux d'enseignement adapté (BOP 141).
- La répartition entre établissements publics locaux d'enseignement des moyens d'assistance éducative (BOP 230).
- La répartition des autorisations de recrutement des personnels sous contrat aidé.

Article 7

Le schéma académique des mutualisations est défini par un arrêté rectoral distinct, pris en application des dispositions du présent arrêté et soumis aux mêmes dispositions de publication et d'entrée en vigueur.

Article 8

L'académie est organisée en 15 bassins de formation, qui constituent autant de territoires permettant :

- un pilotage et une organisation pédagogiques de la scolarité obligatoire et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture par constitution de réseaux associant chaque collège et les écoles publiques de son secteur de recrutement ;
- un pilotage et une organisation pédagogiques associant les différents lycées (généraux et technologiques, polyvalents, professionnels) constitués en réseaux ;
- une organisation cohérente et équilibrée au sein de chaque bassin de l'offre de formation en direction des élèves, notamment pour les langues vivantes étrangères et les langues et culture de l'antiquité, les enseignements d'exploration de classe de seconde générale et technologique, les enseignements contingentés, optionnels et de spécialité, ainsi que l'équilibre entre les différentes séries et filières ;
- les échanges de pratiques professionnelles entre les équipes de direction (inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction des établissements), administratives, enseignantes et éducatives ;
- l'organisation d'actions de formation continue de proximité pour les personnels.

Article 9

Le secrétaire général de l'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique assurée par le rectorat et les services départementaux de l'éducation nationale, ainsi que d'une publication au recueil des actes du préfet de la région des Pays de la Loire.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes du préfet de région, à l'exception de celles pour lesquelles une entrée en vigueur postérieure est indiquée.

Fait à Nantes, le 31 mars 2016



William MAROIS

ARRETE PORTANT SCHEMA DES MUTUALISATIONS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ACADEMIE de NANTES

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes organise les différents services académiques, définis aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Est constitué au sein du rectorat un centre de services partagés CHORUS compétent pour assurer la gestion financière des dépenses et des recettes de l'académie sur l'ensemble des BOP de la responsabilité du recteur (BOP 140, 141, 214, 230, 139 et 150-action 14), sur l'ensemble des unités opérationnelles également de la responsabilité du recteur (BOP 172 et 231) ainsi que sur les unités opérationnelles de la responsabilité des préfets de département mais dont la gestion est confiée au recteur (BOP 309 et 333).

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général adjoint de l'académie, directeur de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur.

Article 3

Est constitué, au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe, un service académique de gestion mutualisée intitulé Pôle Académique de GEstion des Bourses (PAGEB). Il est compétent pour assurer l'instruction des dossiers, la liquidation des droits et la gestion administrative et financière des bourses nationales de l'enseignement secondaire sur critères sociaux concernant l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements publics locaux d'enseignement (BOP 230) et les établissements privés d'enseignement secondaire sous contrat d'association avec l'Etat (BOP 139) des cinq départements de l'académie.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe. La délégation de signature dont il bénéficie à cet effet est précisée dans un arrêté distinct.

Les missions du PAGEB sont précisées dans les conventions de délégation spécifiquement établies pour la constitution de ce service et annexées au présent arrêté.

Article 4

Est constitué au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée un service académique de gestion mutualisée intitulé Service Académique de Gestion des personnels Enseignants du Premier degré Privé (SAGEPP). Il est compétent pour assurer la gestion administrative et financière des personnels enseignants des établissements privés d'enseignement du premier degré sous contrat d'association (maîtres contractuels, professeurs de collège d'enseignement général, délégués auxiliaires, suppléants) des cinq départements de l'académie (BOP 139).

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vendée. La délégation de signature dont il bénéficie à cet effet est précisée dans un arrêté distinct.

Les missions du SAGEPP sont précisées dans les conventions de délégation spécifiquement établies pour la constitution de ce service et annexées au présent arrêté.

Article 5

Est constitué au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire un service académique de gestion mutualisée intitulé Service Inter-Départemental de gestion des personnels Enseignants des Ecoles Publiques (SIDEEP). Il est compétent pour assurer la gestion administrative et financière des personnels enseignants stagiaires et titulaires du premier degré public (institutrices, professeurs des écoles) des cinq départements de l'académie (BOP 140).

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire. La délégation de signature dont il bénéficie à cet effet est précisée dans un arrêté distinct.

Les missions du SIDEEP sont précisées dans le protocole spécifiquement établi pour la constitution de ce service et annexé au présent arrêté.

Article 6

Est constitué au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire un service académique de gestion mutualisée intitulé Service des Pensions du Premier Degré (SP1D), compétent pour l'instruction des dossiers de demandes de pension civile présentés par les enseignants du premier degré public.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire. La délégation de signature dont il bénéficie à cet effet est précisée dans un arrêté distinct.

Article 7

Est constitué au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique un Service Académique de gestion financière mutualisée de l'Action Sociale (SAAS) en faveur des personnels de l'académie (BOP 139 et 214). Il est notamment compétent pour l'instruction des demandes de prestations sociales, le suivi budgétaire et financier de ces dépenses ainsi que l'information des agents sur la politique académique en la matière. Il est chargé de faire le lien avec les différentes instances d'action sociale de l'académie.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique. La délégation de signature dont il bénéficie à cet effet est précisée dans un arrêté distinct.

Article 8

Est constitué au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique un service académique de gestion mutualisée des personnels en situation de handicap intitulé Service Académique d'Appui à l'Insertion et au Maintien dans l'Emploi des Personnels en situation de Handicap (SAAIMEPH) (BOP 214 et 230). Il est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre le plan académique pluriannuel relatif au recrutement, à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées, en relation avec le directeur des ressources humaines, d'instruire les demandes d'aménagement de poste de travail et d'assurer le suivi financier des dépenses relatives au handicap et des crédits du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique. La délégation dont il bénéficie à cet effet est précisée dans un arrêté distinct.

Article 9

Est constitué au sein du rectorat un service de gestion mutualisée intitulé service d'accompagnement éducatif (SAE) compétent pour assurer la gestion administrative et financière (BOP 230) des accompagnants d'élèves et d'enseignants en situation de handicap (AESH et AENSH).

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines. La délégation de signature dont il bénéficie à cet effet est précisée dans un arrêté distinct.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015 pour les AESH gérés jusqu'alors par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, pour les nouveaux AESH collectifs et mutualisés recrutés en CDD et pour l'ensemble des AENSH.

Elles entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour tous les AESH gérés par les DSDEN de la Mayenne et de la Sarthe et à compter du 1^{er} avril 2016 pour les AESH gérés par les DSDEN du Maine-et-Loire et de la Vendée.

Article 10

Le secrétaire général de l'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique assurée par le rectorat et les services départementaux de l'éducation nationale, ainsi que d'une publication au recueil des actes du préfet de la région des Pays de la Loire.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes du préfet de région, à l'exception de celles pour lesquelles une entrée en vigueur postérieure est indiquée.

Fait à Nantes, le 31 mars 2016



William MAROIS

